CHÔMAGE PARTIEL

L'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel aux entreprises est soumise à une autorisation administrative préalable. Cette autorisation avait été supprimée en mars 2012, puis rétablie depuis le 22 novembre 2012.

Avant la mise en chômage partiel, l'employeur doit adresser à l'unité territoriale de la Direccte, dont dépend l'établissement concerné, une demande d'autorisation préalable lui permettant de placer ses salariés en position de chômage partiel.

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours au chômage partiel,
- la période prévisible de sous-activité,
- le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, de l'avis préalable des délégués du personnel.

La décision d'acceptation ou de refus doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée.

L'accord est considéré comme tacite, en cas d'absence de réponse dans les 15 jours.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est aussi cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement par l'État des indemnités versées aux salariés.

Pour tout complément d'information : l.nivaggioni@laborare-conseil.com